

# VD\_GERICHTE OC19.030604 vom 9. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_OC19.030604](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC19.030604)

FR: VD\_GERICHTE OC19.030604 du 9 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE OC19.030604 del 9 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 24

juillet 2020, puis par courrier A le 4 août 2020, ayant été retournée par la Poste avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée », la Justice de paix du district de Lavaux-Oron (ci-après : justice de paix) a mis fin à l'enquête en institution d'une curatelle et en placement à des fins d'assistance ouverte en faveur d'A.P. \_\_\_\_\_ (I), confirmé l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur du prénommé (II), confirmé G. \_\_\_\_\_, assistant social auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : SCTP) en qualité de curateur et dit qu'en cas d'absence de celui-ci, ledit service assurera son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau curateur (III), défini les tâches du curateur (IV), invité ce dernier à soumettre les comptes tous les deux ans à l'approbation de l'autorité de protection, avec un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (V), dit qu'à l'issue d'une période de trois ans, la curatelle fera l'objet d'un réexamen en vue de la modification ou de la levée de la mesure si la situation le permet (VI), autorisé le curateur à prendre connaissance de la correspondance d'A.P. \_\_\_\_\_, afin qu'il puisse obtenir des informations sur sa situation financière et administrative et s'enquérir de ses conditions de vie, et, au besoin, à pénétrer dans son logement s'il était sans nouvelles de l'intéressé depuis un certain temps (VII), ordonné pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance d'A.P. \_\_\_\_\_ à [...] ou dans tout autre établissement approprié, les médecins hospitaliers étant chargés d'investiguer sa pathologie de manière plus approfondie et de proposer un suivi thérapeutique adéquat (VIII), chargé le curateur d'organiser le placement à des fins d'assistance d'A.P. \_\_\_\_\_ le plus rapidement possible, au besoin avec la collaboration de la force publique, la Police cantonale étant invitée, sur simple demande du curateur, à conduire A.P. \_\_\_\_\_, au besoin par la contrainte, à [...] (IX), invité le curateur à aviser la juge de paix de l'exécution effective de la mesure de

- 3 - placement (X), invité les médecins hospitaliers à rendre compte de la situation d'A.P. \_\_\_\_\_ à la juge de paix et à faire toutes propositions utiles sur la suite de la prise en charge, dans un délai de deux mois dès le début de l'hospitalisation (XI), privé d'effet suspensif tout recours éventuel contre cette décision (XII) et laissé les frais à la charge de l'Etat (XIII). En droit, les premiers juges ont considéré qu'en raison de ses troubles psychiques, A.P. \_\_\_\_\_ n'était pas en mesure de gérer ses affaires personnelles et financières de manière conforme à ses intérêts et qu'il se justifiait par conséquent de confirmer la curatelle de représentation et de gestion instaurée en sa faveur, cette mesure étant opportune et adaptée. Ils ont également estimé qu'il convenait d'ordonner le placement à des fins d'assistance de l'intéressé et de charger les médecins d'investiguer sa pathologie de manière plus approfondie et de proposer un suivi thérapeutique plus adéquat.

Ils ont notamment retenu que C.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_ étaient impuissants face à leur fils, que la présence de ce dernier à leur domicile était de nature à aggraver la dépression résultant de cette situation qui perdurait de longue date, que les parents en étaient arrivés à prendre deux mesures extrêmes, soit la suspension des paiements d'A.P. \_\_\_\_\_ (assurance-maladie ou cotisations AVS notamment) et l'expulsion du logement à compter du 15 juin 2020, et que la procédure démontrait que toutes mesures ambulatoires étaient vouées à l'échec vu le défaut total de collaboration de l'intéressé, aussi bien avec les expertes dès lors qu'un placement à des fins d'expertise avait dû être ordonné, qu'avec les membres du réseau de Soins intensifs dans le milieu (ci-après : SIM), qui n'avait pu être mis en œuvre, ou avec le curateur. Ils ont relevé que selon les Dres M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_, en cas d'échec des mesures ambulatoires, une institutionnalisation devait être envisagée pour la mise en place d'un traitement psychotrope adapté et d'un suivi psychothérapeutique adéquat. B. Par lettre non datée et reçue par la justice de paix le 26 août 2020, A.P. \_\_\_\_\_ a demandé à la juge de paix de le libérer.

- 4 - Par courrier non daté et reçu par la justice de paix le 27 août 2020, A.P. \_\_\_\_\_ a requis de la juge de paix de lui « accorder une date pour faire recours ». Par correspondance du 27 août 2020, A.P. \_\_\_\_\_ a sollicité la levée du PLAFA le concernant. Par lettre non datée et reçue par la justice de paix le 1er septembre 2020, A.P. \_\_\_\_\_ a déclaré ce qui suit : « je n'ai pas reçu d'argent de l'OMM, ni de dossier sur mes données. Je ne pense pas qu'ils soient coupables, néanmoins ils n'ont pas d'argent pour les étrangers ». Par courrier du 3 septembre 2020, A.P. \_\_\_\_\_ a réclamé la levée de la curatelle instituée en sa faveur. Interpellée, l'autorité de protection a, par correspondance du 3 septembre 2020, indiqué qu'elle n'entendait pas reconsidérer sa décision, se référant intégralement à celle-ci s'agissant de la condition du placement. Elle a déclaré que c'était de manière avisée et réfléchie qu'elle avait pris en compte, d'une part, la charge que représentait A.P. \_\_\_\_\_ pour ses parents, avec une mise en danger de leur propre santé, et, d'autre part, l'impossibilité de soins ambulatoires telle qu'elle ressortait des éléments figurant au dossier. C. La Chambre retient les faits suivants : A.P. \_\_\_\_\_, né le [...] 1973, est le fils de C.P. \_\_\_\_\_ et de B.P. \_\_\_\_\_. Par lettre du 1er juin 2018, C.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de leur conseil, ont demandé à leur fils A.P. \_\_\_\_\_ de quitter d'ici le 31 août 2018 la maison dont ils étaient propriétaires et dans laquelle il habitait. Ils ont déclaré que la situation devenait trop pesante

- 5 - pour eux et qu'ils désiraient qu'il reprenne sa vie en main en ayant son propre appartement, en trouvant un travail et en ayant la possibilité de créer des liens extérieurs à ceux qu'il entretenait avec sa famille. Par courrier du 26 novembre 2018, C.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de leur conseil, ont mis leur fils A.P. \_\_\_\_\_ en demeure d'effectuer les démarches nécessaires auprès des services sociaux compétents afin de trouver un logement d'ici au 31 janvier 2019. Le 6 mai 2019, C.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_ ont signalé à la justice de paix la situation de leur fils A.P. \_\_\_\_\_ au motif qu'il avait besoin d'un soutien psychologique et financier. Ils ont exposé que la santé de ce dernier s'était dégradée en mai 1995 à la suite d'une rupture sentimentale, qu'il avait fait une dépression et arrêté ses études pendant une année et qu'il avait malgré tout pu achever des études en lettres (1999) et en psychologie (2002) et occuper un poste d'assistant à l'UNIL jusqu'en 2008, date à partir de laquelle il s'était retrouvé sans activité lucrative. Ils ont relevé que, durant toutes ces années, la santé psychique d'A.P. \_\_\_\_\_ était restée fragile. Ils ont indiqué que cela faisait bientôt dix ans qu'il passait son temps dans les

bibliothèques de l'UNIL et de l'EPFL pour des recherches sur l'ozone et qu'il était entièrement à leur charge depuis huit ans. Ils ont affirmé qu'ils ne pouvaient plus supporter cette situation aussi bien financièrement qu'émotionnellement. Par courrier du 21 mai 2019, C.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de leur conseil, ont demandé à la justice de paix l'institution d'une curatelle en faveur de leur fils A.P. \_\_\_\_\_. Ils ont expliqué que ce dernier, âgé de quarante-cinq ans, vivait toujours chez eux, était sans emploi depuis 2008 à tout le moins et était incapable d'effectuer la moindre démarche administrative. Ils ont relevé que leur but était qu'A.P. \_\_\_\_\_ arrive à être autonome en disposant d'un logement et reprenne une activité lucrative, lui permettant de subvenir à ses besoins élémentaires. Ils ont indiqué qu'ils vivaient uniquement du montant de leurs rentes, qu'ils étaient désormais dans l'incapacité de subvenir à l'entretien de leur fils et que cette situation n'était plus tenable pour eux

- 6 - sur les plans pratique, financier et psychologique et mettait en péril leur équilibre. Par lettre non datée et reçue par la justice de paix le 5 juin 2019, A.P. \_\_\_\_\_ a affirmé que ses parents étaient odieux et mentaient. Il a notamment déclaré ce qui suit : « Ils n'ont pas le droit de contraindre notre personne vers une tutelle ou une maladie de leur fabrication. (...) Ils font détruire notre travail par des faux usages, des fausses preuves. Ils allèguent des preuves mensongères comme le pseudo mouvement de dépression, comme les pseudos documents inappropriés. (...) Ils ont été des meurtriers. Ils se servent de nous pour leurs propres intérêts sans aucun mouvement d'honnêteté. Ils omettent que l'on n'a pas été payé par l'omm pour notre travail. (...) La demande de nos parents est horrible ». Le 5 juillet 2019, la Juge de paix du district de Lavaux-Oron (ci- après : juge de paix) a procédé à l'audition de C.P. \_\_\_\_\_ et de B.P. \_\_\_\_\_, assistés de leur conseil. A.P. \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté, bien que régulièrement cité à comparaître par avis du 3 juin 2019. C.P. \_\_\_\_\_ a alors indiqué que tout avait basculé lorsque son fils avait vingt-deux ans à la suite d'une rupture sentimentale. Elle a déclaré que l'état psychologique d'A.P. \_\_\_\_\_ était inquiétant et qu'il avait vu un médecin, le Dr [...], psychiatre, pour la dernière fois en 2009. Elle a ajouté que les seules relations sociales que son fils avait étaient les conducteurs qui le prenaient en autostop, qu'il avait une sœur, [...], qui vivait en [...], mais avec laquelle les contacts étaient très restreints, que les après-midis, il disait se rendre à la bibliothèque de l'UNIL et revenait toujours avec des livres et des petites notes, qu'il n'avait pas d'argent et que son époux et elle-même avaient cessé de payer son assurance-maladie et ses cotisations AVS à fin 2017. Elle a demandé l'instauration d'une mesure provisoire de curatelle en sa faveur, notamment pour que le curateur s'occupe de son assurance-maladie et des cotisations AVS. B.P. \_\_\_\_\_ a quant à lui expliqué que la situation les angoissait sa femme et lui, qu'ils

- 7 - étaient « à bout », que la présence de leur fils n'était plus supportable et qu'ils allaient souvent à [...] pour se changer les idées. Le conseil de C.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_ a pour sa part mentionné qu'elle n'était pas parvenue à entrer en contact avec A.P. \_\_\_\_\_, que les parents de ce dernier étaient à bout, qu'ils étaient terrorisés par leur fils, que cette situation les avait conduits à la dépression et à une dégradation de leur propre état de santé et qu'ils avaient peur car, aux dires du père, A.P. \_\_\_\_\_ était imprévisible, n'aimant pas être contrarié et en voulant à tout le monde. C.P. \_\_\_\_\_ a précisé que son fils n'avait jamais levé la main sur elle, mais qu'il lui arrivait de l'insulter. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 5 juillet 2019, la juge de paix a ouvert une enquête en institution d'une curatelle et en placement à des fins d'assistance à l'égard d'A.P. \_\_\_\_\_, ordonné une

expertise psychiatrique de ce dernier, désigné le Centre d'expertises du Département de psychiatrie du CHUV en qualité d'expert, institué une curatelle provisoire de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur d'A.P.\_\_\_\_\_ et nommé G.\_\_\_\_\_ en qualité de curateur provisoire. Par courrier du 10 octobre 2019, G.\_\_\_\_\_ a fait parvenir à la justice de paix le budget prévisionnel et l'inventaire d'entrée d'A.P.\_\_\_\_\_, relevant que ce dernier refusait tout contact avec lui et ne voulait rien signer. Par lettre du 7 novembre 2019, G.\_\_\_\_\_ a informé la juge de paix qu'A.P.\_\_\_\_\_ refusait de le rencontrer et ne collaborait pas avec lui, de même qu'avec ses parents, qui désiraient le voir quitter la maison familiale. Il a indiqué qu'il avait déposé une demande de RI, ce qui lui permettrait d'entamer des démarches en vue d'obtenir un appartement pour l'intéressé si celui-ci acceptait de coopérer. Il a relevé que plus aucune facture n'était payée, les parents refusant d'entrer en matière et A.P.\_\_\_\_\_ n'ayant pas de revenu.

- 8 - Le 19 novembre 2019, la Dre N.\_\_\_\_\_, médecin assistante au Centre d'expertises du Département de psychiatrie du CHUV, a écrit à la juge de paix qu'elle n'avait pas pu rencontrer A.P.\_\_\_\_\_, qui ne s'était jamais présenté aux rendez-vous fixés. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du

## **E. 26**

novembre 2019, rectifiée le 29 novembre 2019. Il est par conséquent évident qu'A.P.\_\_\_\_\_ ne collaborera pas pour mettre en place un suivi/traitement en l'état actuel des choses. De plus, il refuse de bénéficier de soins médicaux, tel que cela ressort de l'attestation médicale du Dr Q.\_\_\_\_\_ du 27 février 2020, de l'audition de C.P.\_\_\_\_\_ du 11 juin 2020 et de l'audition même du recourant du 9 septembre 2020. Ce dernier a en effet contesté avoir besoin d'un suivi thérapeutique. Il a également déclaré qu'il n'avait aucune médication et qu'il n'avait pas vu de médecin. A cet égard, lors de son audition du 5 juillet 2019, C.P.\_\_\_\_\_ a indiqué

- 24 - que son fils avait vu un médecin pour la dernière fois en 2009. Il faut relever encore l'anosognosie du recourant quant à sa maladie, lequel a nié être malade psychiquement lors de son audition du 9 septembre 2020. Dans leur rapport du 9 janvier 2020, les expertes ont relevé que l'intéressé n'avait pas conscience des atteintes à sa santé et ont évoqué un déni de ses troubles et de ses difficultés. Enfin, le recourant ne peut pas compter sur le soutien de son entourage, ses parents étant épuisés psychiquement et physiquement et ayant eux-mêmes requis l'aide de l'autorité de protection et sa sœur vivant à l'étranger et n'ayant que des contacts très restreints avec lui. Il résulte de ce qui précède qu'aucune mesure ambulatoire ne peut être envisagée à ce stade et qu'une prise en charge institutionnelle constitue en l'état la seule solution permettant d'apporter au recourant les soins dont il a besoin. Le placement à des fins d'assistance d'A.P.\_\_\_\_\_ doit toutefois être ordonné à titre provisoire dans l'attente d'une enquête plus approfondie. En effet, l'expertise ne permet pas de cerner clairement le recourant ; on ne sait en particulier pas de quoi il souffre exactement, le diagnostic retenu étant qualifié de « le plus probable » et les expertes relevant qu'une hétéro-anamnèse et une investigation psychiatrique plus approfondie leur semblent nécessaires afin de préciser cette hypothèse. Il est par conséquent difficile de mettre en place un traitement. Il conviendra donc d'investiguer la pathologie d'A.P.\_\_\_\_\_ et de proposer un suivi thérapeutique adéquat, après quoi des mesures ambulatoires pourront être utilement tentées. A noter que ces éléments relèvent de l'enquête et que cette tâche ne peut être confiée aux médecins hospitaliers en cas de placement à des

fins d'assistance définitif, comme l'ont fait les premiers juges au chiffre VIII du dispositif de la décision entreprise. Une décision de placement définitif présuppose en effet que tous les éléments d'enquête soient réunis. Il convient de déléguer aux médecins de l'Hôpital de [...] la compétence de libérer A.P. \_\_\_\_\_ si les conditions provisoires du placement à des fins d'assistance ne devaient plus être réunies (art. 428

- 25 - al. 2 CC), sous réserve que l'établissement en question en avise sans délai l'autorité de protection de l'adulte. 4. En conclusion, le recours interjeté par A.P. \_\_\_\_\_ contre l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion doit être déclaré irrecevable et celui à l'encontre du placement à des fins d'assistance pour une durée indéterminée rejeté, la décision entreprise étant réformée d'office aux chiffres I et VIII à XI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent et confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours contre l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur d'A.P. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Le recours contre le placement à des fins d'assistance d'A.P. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. La décision est réformée d'office aux chiffres I et VIII à XI de son dispositif comme il suit :

- 26 - I. met fin à l'enquête en institution d'une curatelle ouverte en faveur d'A.P. \_\_\_\_\_ ; Ibis. poursuit l'enquête en placement à des fins d'assistance ouverte en faveur d'A.P. \_\_\_\_\_ ; VIII. ordonne à titre provisoire le placement à des fins d'assistance d'A.P. \_\_\_\_\_ à [...], ou dans tout autre établissement approprié, la compétence de libérer le prénommé étant déléguée aux médecins de l'Hôpital de [...] si les circonstances le justifient, à charge pour l'institution d'en aviser sans délai la justice de paix ; IX. supprimé ; X. supprimé ; XI. supprimé ; La décision est confirmée pour le surplus. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 27 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.P. \_\_\_\_\_, - M. G. \_\_\_\_\_, assistant social auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, - Hôpital de [...], - Me Isabelle Jacques (pour C.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.